

Muriel ARTIS
Avocat à la Cour

DEA DE DROIT DES CREATIONS IMMATERIELLES
DESS DE DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

SPECIALISE EN DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Monsieur Didier FERET
Domaine de Séléne Lorry
B.P. 19
02260 LA FLAMENGRIE

A Aix les Bains, le 20 octobre 2010

REF : Enveloppe Soleau

Cher Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir une copie de deux pages du site Web de l'INPI intitulée toutes deux « pourquoi déposer une enveloppe Soleau » et dont le contenu est quelque peu différent.

L'un de ces pages semble plutôt s'adresser à un public intéressé par le dépôt d'un brevet d'invention, la seconde à un public s'intéressant à une protection par le droit d'auteur. Il est cependant dommageable, pour un public non spécialiste de propriété intellectuelle, que le contenu de ces deux pages ne soit pas similaire concernant la nature et la portée de l'enveloppe Soleau, leur différence est susceptible de créer des confusions dans l'esprit d'un public non averti.

Les termes de la première page relative à l'enveloppe Soleau en matière de brevet d'invention semblent peut être un peu ambiguë lorsqu'il est indiqué que l'enveloppe Soleau sert à « dater » une idée, une invention.

Les termes de la seconde page relative aux droits d'auteur semblent, à ce titre, plus justes lorsqu'il est indiqué que l'enveloppe Soleau « *permet de se constituer une preuve de création et de donner une date certaine* ».

Il doit cependant être clair dans l'esprit des personnes lisant ces pages que l'enveloppe Soleau ne confère aucune protection, ni au titre du droit des brevets, ni au titre du droit d'auteur. Elle ne préjuge en aucune façon de la possible protection du contenu de l'enveloppe Soleau par un droit de propriété intellectuelle, l'INPI ne faisant aucun examen, ni n'ayant connaissance du contenu de cette enveloppe.

L'enveloppe Soleau n'a que pour finalité de permettre la preuve ultérieure de l'existence d'une création, protégeable ou non, à une date donnée.

Le dépôt d'une enveloppe Soleau ne permet pas, pour son déposant, d'avoir la certitude que le contenu de cette enveloppe pourra être protégé par un droit de propriété intellectuelle, ce contenu ne présentant peut être pas les conditions essentielles de protection : originalité et formalisation de l'idée pour le droit d'auteur ; nouveauté, application industrielle et activité inventive pour le brevet d'invention.

Ainsi, il pourrait être introduit une confusion dans l'esprit d'un public non averti, lorsque l'INPI indique que l'enveloppe Soleau permet de « donner à une idée une date certaine » en matière de droit d'auteur. Or, l'INPI précise quelques lignes plus loin que « le droit d'auteur ne protège pas les idées ». Il est curieux que les services juridiques d'un organisme officiel, tel que l'INPI, proposent des notions contradictoires dans un document à usage public.

Quelle serait alors l'utilité de dater une idée par une enveloppe Soleau en matière de droit d'auteur, si ce dernier ne les protège pas. Il semble que les exigences de formalisation de l'idée et de fixation matérielle, conditions de la protection par le droit d'auteur, ne soient pas suffisamment explicitées dans ces documents.

Cet écueil est évité, dans le cadre du dépôt probatoire, qui exige dans le cadre de sa rédaction une formalisation de l'idée et un exemple de fixation matérielle de cette idée.

L'exemple choisi par l'INPI pour illustrer l'enveloppe Soleau, en matière de droit d'auteur, montre une enveloppe dont le déposant serait une « SOCIETE », personne morale. S'il est courant que les déposants soient des personnes morales en matière de brevet d'invention, il est curieux qu'un tel exemple ait été choisi pour illustrer l'enveloppe Soleau en matière de droits d'auteur.

L'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose certes que « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée », mais il ne s'agit là que d'une présomption simple, pouvant être renversée par tout moyen de preuve.

Il n'en demeure pas moins que les cas où une personne morale peut être titulaire, à titre originel des droits d'auteur, sont très limités, puisque ce n'est possible qu'en matière d'œuvre collective (article L113-5) et, dans une certaine mesure, en matière de logiciels créés dans le cadre d'un contrat de travail (article L113-9).

Il semble donc qu'il serait peu judicieux pour le représentant légal d'une société de procéder au dépôt d'une enveloppe Soleau au nom de ladite société, sauf dans les deux cas mentionnés ci-dessus, au risque de voir la titularité des éventuels droits d'auteur qui pourraient exister, si les conditions de protection sont réunis, remise en cause ultérieurement.

Enfin, l'enveloppe Soleau a une portée limitée à une utilisation sur le seul territoire français, ce que l'INPI reconnaît d'ailleurs.

Dans ce cadre, il est intéressant de la comparer au dépôt probatoire, qui ayant une même finalité, sans conférer une protection à quelque titre que ce soit, peut être utilisé, non seulement en France, mais dans l'ensemble des pays signataires de la Convention de Berne, ce dernier y faisant expressément référence.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Muriel ARTIS
